

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06022548

BRUXELLES**17 -01-2006**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) :

Fédération de Centres de Service Social Mutualistes Bruxellois

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue des Moineaux 17-19 - 1000 Bruxelles

N° d'entreprise : 472 817 392

Objet de l'acte : Modification aux statuts suivant la loi du 2 mai 2002

L'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2005 convient de constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 et dont les statuts sont fixés comme suit:

TITRE 1 - Dénomination, objet et durée

Article 1 : L'association porte la dénomination " Fédération de Centres de Service Social Mutualistes Bruxellois - Verbond van centra voor maatschappelijk werk van de ziekenfondsen uit het Brusselse, ", association sans but lucratif.

Article 2 : L'objet de l'association est d' : 1. assurer la représentation du secteur auprès de l'ensemble des pouvoirs subsidiaires et/ou consultatifs bruxellois. 2. faire connaître l'action sociale de ces centres en assurant la récolte et la diffusion des informations nécessaires à leur visibilité. Elle poursuit la réalisation de cet objet par tous les moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, en 1. étant une plate-forme de rencontre avec les autres intervenants sociaux. 2. et complémentaiement, en prodiguant des formations et/ou documentations spécifiques aux travailleurs sociaux de ces centres.

Article 3 : La zone d'activité de l'association est la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 4 : L'association est constituée pour une durée indéterminée, elle pourra être dissoute selon la loi du 27 juin 1921 adaptée par la loi du 5 mai 2002.

Article 5 : Le nombre de membres effectifs est illimité. Les fondateurs soussignés sont les premiers membres.

TITRE 2 - Membres

Article 6 : Les membres effectifs sont des mutualités ayant constitué un service social ou un centre de service social dont ils ont confié les tâches et les responsabilités à des personnes porteuses du diplôme d'auxiliaire social ou équivalent et intervenant selon les méthodes habituelles du service social. Ils poursuivront l'objectif d'un travail au service du public dans un territoire déterminé ou en faveur d'une catégorie de personnes déterminées. Les associations membres délègueront chacune une personne et un suppléant qui seront membres de droit de l'Assemblée Générale. Les mandats de ces personnes resteront cependant à la disposition des associations, qui pourront remplacer leurs délégués avec un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration. Le préavis prend cours le premier jour du mois qui suit la notification du préavis.

TITRE 3 - Conseil d'administration

Article 7 : L'Assemblée Générale élira un Conseil d'Administration de quatre membres au moins pour un mandat de deux ans. Le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs les plus étendus dans les limites prévues par la loi pour la gestion de l'Association. Il pourra notamment engager et révoquer le personnel, et procéder sous sa responsabilité à toutes les opérations financières nécessaires à la gestion de l'association. Il pourra déléguer sous sa responsabilité ses compétences à un ou plusieurs administrateurs qui pourront valablement représenter l'association et qui n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Les

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

actes engageant l'association, les actes de gestion quotidienne y compris les opérations financières ainsi que la correspondance porteront la signature du Président et ou du Secrétaire ou du Trésorier. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président ou par un administrateur pouvant agir individuellement. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 8 : Le Conseil d'Administration pourra élire en son sein un bureau constitué au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Ces fonctions seront assumées à tour de rôle. Afin de favoriser une bonne administration et gestion, ces fonctions seront assurées pendant deux ans par la même personne. Le Président convoque le Conseil et préside la réunion. Le Conseil se réunit valablement si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, la voix du président ou de celui qui le représente étant prépondérante en cas de partage des voix. Les décisions sont prises collégialement sont consignées dans un registre spécial.

TITRE 4 - Assemblée générale

Article 9 : L'Assemblée Générale est constituée par les représentants délégués par les associations membres. Elle est le pouvoir souverain de l'association. Elle est convoquée par le Président, au moins huit jours à l'avance, au nom du Conseil d'Administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association le requiert. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile. Il devra le faire pour toute proposition d'exclusion d'un associé sur les modifications aux statuts ou sur la dissolution de l'association, ou lorsqu'un cinquième des associés en fera la demande adressée par écrit au président du conseil d'administration. Dans ce cas, il le fera par lettres recommandées. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire, signé par le président ou un administrateur, adressé huit jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'Assemblée Générale se réunit statutairement chaque année au cours du premier semestre qui suit la clôture des comptes, pour approuver les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, mais chaque associé ne peut être porteur que d'une procuration. Cette assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par son remplaçant. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, mais chaque associé ne peut être porteur que d'une procuration. Cette procuration doit être donnée sous forme d'un écrit daté et signé et précisant les points de l'ordre du jour pour lesquels elle a été donnée ou sous forme d'un mandat général. Les prérogatives de l'Assemblée Générale sont celles prévues par la Loi, et en particulier pour les modifications de statuts et les admissions de membres. Les résolutions et décisions de l'assemblée générale dont la loi ne prescrit pas la publication au Moniteur Belge sont consignées dans un registre spécial signé par les administrateurs présents et par les associés qui en font la demande et conservé au siège de l'association, où tous les associés peuvent en prendre connaissance de même que les tiers qui justifieraient d'un intérêt légitime ; un extrait de la délibération pourra leur être remis moyennant accord préalable du conseil d'administration.

Article 10 : Les candidats membres définis à l'article 6 devront être présentés par deux membres effectifs au moins, et être approuvés par deux tiers des membres. Cependant si une association membre refuse l'admission d'un nouveau membre, celui-ci ne pourra être admis que par la procédure de l'article 12.

Article 11 : Les modifications de statuts se feront selon la loi du 27 juin 1921 adaptée par la loi du 5 mai 2002. Cependant si une association membre s'oppose à une modification de statut, celle-ci ne pourra être acquise que selon la procédure de l'article 12.

Article 12 : Si une association s'oppose à l'admission d'un nouveau membre effectif ou à une modification de statut, l'Assemblée Générale ou à défaut le Conseil d'Administration désignera un médiateur, membre ou non de l'association qui tentera de rapprocher les points de vue. Si la même candidature ou la même modification de statuts est représentée dans un délai de trois mois au minimum et six mois au maximum, et si à cette nouvelle assemblée cette même proposition recueille les deux-tiers des voix, elle sera dès lors acquise.

Article 13 : Tout membre peut quitter l'association en portant sa démission à la connaissance du Conseil d'Administration par lettre recommandée. L'exclusion d'un membre ne peut se faire que par l'Assemblée Générale selon la loi du 27 juin 1921 adaptée par la loi du 5 mai 2002. Tout membre effectif qui n'aura pas versé sa cotisation annuelle sera réputé démissionnaire au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la cotisation aurait dû être versée.

Article 14 : Les membres démissionnaires ou exclus et leurs héritiers ou ayant droit n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent réclamer aucun compte, ni obtenir le remboursement de cotisations versées, ni faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire.

Article 15 : La cotisation est fixée par le Conseil d'Administration, sans pouvoir dépasser 500,00 € par an.

Article 16 : L'exercice social de l'Association s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle conformément à l'article 9 des statuts.

Article 17 : Le siège social de l'association est établi rue des Moineaux, 17-19 à 1000 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et peut être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 18 : La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles 18 à 25 de la loi du 27 juin 1921. L'assemblée générale, qui décide de la dissolution volontaire de l'association, statue sur la destination du patrimoine social qui devra être attribué à une association dont le but se rapproche autant que possible de celui de la présente association. Cette attribution ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées. Elle désigne un ou deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Ceci tient lieu de statuts coordonnés.

A ce jour, le Conseil d'Administration se compose des associations suivantes :

- 1. Centre de Service Social de la Mutualité Libérale du Brabant, place de la Reine, 51/52 - 1030 Bruxelles représenté par Madame Andrée LEJEUNE, membre effectif et Monsieur Roger FELICE
- 2. Centre de Service Social de la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant, rue du Midi, 111 - 1000 Bruxelles représenté par Monsieur Marc DUMONT, membre effectif et Marie-Louise DEWIL, membre suppléant.
- 3. Centre de Service Social de la Fédération du Transport et des Communications, boulevard Lemonnier, 41 - 1000 Bruxelles représenté par Madame SAUVAGE, membre effectif et Madame Carla VAN DEN EEDE, membre suppléant ;
- 4. Centre de Service Social Unie-Mutualiteit a.s.b.l., rue G. Simpson, 58 1083 Bruxelles représenté par Monsieur Etienne VAN VARENBERGH, membre effectif et Madame Judith ZOETE, membre suppléant ;
- 5. Centre de Service Social Fédération Saint-Michel, Bld Poincaré, 78 - 1060 Bruxelles représenté par Madame Lise VANBAELEN, membre effectif ;
- 6. Centrum voor Ambulant Welzijnswerk Sint- Michielsbond, Haachtsesteenweg, 1805 - 1130 Brussel représenté par Monsieur Clement DECOSTER, membre effectif ;
- 7. C.M.C.D., boulevard Poincaré, 79 - 1060 Bruxelles représenté par Monsieur Jean-François HEINEN, membre effectif.

Andrée LEJEUNE
Présidente

Marc DUMONT
Secrétaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2006 - Annexes du Moniteur belge